

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0105 du 25/04/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0105, relative à la réalisation d'un projet de reprofilage (terrassement) des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon - Serre Chevalier sur la commune de La Salle-les-Alpes (05), déposée par SCV DOMAINE SKIABLE, reçue le 22/03/2019 et considérée complète le 22/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au:

- reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon par un terrassement de 28800 m<sup>3</sup> sur une emprise de projet de 3,67 ha,
- busage d'un ruisseau sur 32 ml ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- en zone de montagne,
- à proximité immédiate du site inscrit "abords du téléphérique Serre-Patier" et à proximité du site classé "Massif du Pelvoux",
- à proximité d'une zone humide, de la réserve régionale "les Partias", de la ZNIEFF terre de type II "Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes" et de la réserve biosphère FR6500013 "Mont viso" ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles (périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage de l'Echaillon) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant le projet de télésiège de Cote Chevalier et de la piste des Lacets, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité

environnementale n°2018-1782 en date du 29 mars 2018 concluant que l'étude d'impact devra être actualisée ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;**

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et sur les fonctionnalités écologiques, notamment :

- la dégradation de la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les incidences sanitaires sur le captage d'eau potable "l'Echaillon",
- l'interception d'une zone humide ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reprofilage (terrassement) des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon - Serre Chevalier situé sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCV DOMAINE SKIABLE.

Fait à Marseille, le 25/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

